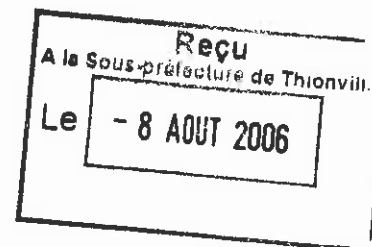




DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
COMMUNE DE RODEMACK



**ARRETE RELATIF AUX FEUX DE JARDIN**

Le maire de la commune de Rodemack

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

**VU** le Code pénal, et notamment son article R 610-5,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardins, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardins est interdit (zone urbaine P.L.U).

**Article 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le directeur général des services techniques, (ou le secrétaire de mairie) le commissaire de police ou le chef de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Rodemack, le 4 Août 2006

Gérard GUERDER

Maire de Rodemack

